



## DÉCISION

### CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ET L'ACCORD DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME-DES-ARTS

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération n°20-18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La proposition de contrat pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église de Pont de l'arche établi par Vincent BENARD, Facteur d'orgues, sis 162 allée Claude Debussy – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** DE SIGNER le contrat pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église de Pont de l'arche établi par Vincent BENARD, Facteur d'orgues, pour un montant forfaitaire annuel de 450 € HT soit 540 € TTC.  
Le contrat est valable pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Fait à Pont de l'Arche, le 5 mars 2024**

Le Maire  
Richard JACQUET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication ».